



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4977 relative à la construction de la deuxième tranche de la déviation de la route départementale n° 948 sur les communes de Melle, Saint Léger de la Martinière et Pouffonds ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 17 juillet 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer un nouveau tronçon de Route Départementale (à trois voies, d'une longueur de 2,5 km, dans le prolongement de l'actuelle RD948

Étant précisé que ce nouveau tronçon relie l'échangeur entre la RD 948 et la RD 950, situé au sud, avec le tronçon de la RD 948, situé à l'est (route de Limoges) ;

Considérant que ce projet relève des rubriques 6 a) et 47 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumettent respectivement à examen au cas par cas certaines constructions de routes classées dans le domaine public routier, et les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.

Étant précisé que le projet prévoit la réalisation d'un ensemble d'opérations fonctionnellement liées :

- défrichement puis création de 2,5 km de route à trois voies,
- création d'un viaduc routier de 340 m afin de franchir le ruisseau de la *Légère* à l'est ,
- création de bretelles supplémentaires de raccordement entre la portion actuelle de déviation de la RD 948, la RD 950 et la portion nord-est de la RD 948,
- création de 3 giratoires (deux sur la RD 950 au niveau des bretelles de raccordement et un connectant la portion de déviation, objet du présent projet, avec la partie de la RD 948 au nord-est de la ville) ;

Considérant que le projet constitue la deuxième phase du projet de déviation de la RD 948 au sud de la ville de Melle, ayant pour objectifs, d'une part, d'optimiser les importants flux de déplacements issus notamment des poids lourds, et d'autre part de sécuriser un secteur particulièrement accidentogène.

Étant précisé que ce projet s'inscrit lui-même dans un projet d'ensemble visant à moderniser l'ensemble de la RD 958, axe départemental majeur et structurant à grande circulation, comprenant notamment la mise à 3 voies de la portion allant de Niort à Melle, la réalisation de déviations des communes de Vouillé-Gascougnolles, Mougou, Celles-sur-Belle, la création de crèneaux de dépassement à 3 voies ainsi que de giratoires à certaines intersections, entre les communes de Maisonnay et Limalonges ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de deux grands ensembles paysagers naturels constitués, d'une part, du vaste réseau hydrologique de la *Vallée de la « Basse Charente »*, et, d'autre part, d'un ensemble bocager constituant les « *Terres Rouges* »,
- dans un secteur présentant des zones humides, notamment au droit du ruisseau de la *Légère*,

- à environ 700 m du site classé « *Grottes et galeries des mines de Loubeau* »,
- à proximité de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « *Carrières de Loubeau* », du périmètre de l'Arrêté de protection de biotope « *Grottes de Loubeau* », du site d'importance communautaire Natura 2000 zone spéciale de conservation (Directive Habitat) « *Carrières de Loubeau* », désignés en raison de leur importance pour les chauves-souris,
- pour partie en zone de présomption de prescription archéologiques, et globalement au niveau du projet autour d'une douzaine de sites archéologiques recensés, dont une voie antique interceptée au niveau de la commune de Saint-Léger-de-la-Martinière,
- au sein de deux périmètres de protection de monuments historiques,
- à environ 20 m de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Paysager (ZPPAUP) de Melle,
- au sein des périmètres de protection éloignés communs des captages d'alimentation en eau potable de *La Rivière sud, Chiron-Cotereau, Le Logis, Le Sablon, Pigeon-Pierre et Pellevoisin*,
- en zone « *Bleue claire* » (b) du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement industriel RHODIA, approuvé le 25 février 2013,

Considérant qu'il est fait état, dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, d'un important cortège faunistique au sein de la zone d'étude du projet, ainsi que de l'intersection par le projet de plusieurs habitats humides de type prairie mésohygrophile, mégaphorbiaie eutrophe, aulnaie peupleraie et peupleraie avec mégaphorbiaies ;

Considérant que le projet intersecte, selon le dossier fourni, deux aquifères ainsi que qu'une partie des bassins versants des ruisseaux de la *Béronne*, de la *Lègère* et des *Coudrières*, ;

Considérant que le projet prévoit la création d'un viaduc de franchissement du ruisseau de la *Lègère* sur 340 mètres, impactant une surface de 0,19 ha de zones humides au droit de l'ouvrage ;

Considérant qu'il est nécessaire de développer à cet égard des scénarios techniques permettant de s'assurer que des alternatives ont été étudiées, et proposant des mesures de réduction d'impact et de compensations pertinentes

Considérant la nécessité d'information sur la susceptibilité d'incidence du projet sur le réseau Natura 2000, sur les effets cumulés du projet avec d'autres projets, programmes ou manifestations connus, sur les alternatives possibles au projet et sur les mesures d'évitement et de réduction à mettre en place pour limiter ces impacts ;

Considérant qu'il y a lieu d'apprécier le présent projet en prenant en compte le premier tronçon réalisé, notamment en termes d'effets cumulés sur les habitats et les continuités écologiques déterminants pour les Chiroptères, et la fonctionnalité des zones humides ;

Considérant que la réalisation du projet va engendrer l'extraction d'environ 52 000 m³ de matériaux ;

Considérant les enjeux paysagers du secteur traversé ;

Considérant que le projet intersecte également des servitudes d'utilités publiques instituées par certains documents comme des aires de protection de monuments historiques, de sites archéologiques, d'une zone de présomption de prescriptions archéologiques, de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Paysager (ZPPAUP) de la commune de Melle, d'aires de captage d'alimentation en eau potable, une zone réglementaire du PPRT de l'établissement RHODIA ;

Considérant que, selon le dossier fourni, les documents d'urbanisme applicables aux communes traversées devront faire l'objet d'une mise en compatibilité afin de permettre la réalisation du projet, ce dernier intersectant notamment deux espaces boisés classés et paysagers et nécessitant par ailleurs des travaux d'affouillements et d'exhaussements non autorisés dans les règlements d'urbanisme actuels ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction de la deuxième tranche de la déviation de la route départementale n° 948 sur les communes de Melle, Saint Léger de la Martinière et Pouffonds est soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

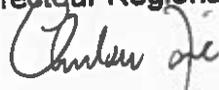
Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 21 juillet 2017.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional Délégué


Christian MARIE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

